

l'impunité de sa franchise!... Adieu le respect du roturier pour les armoiries et les titres de noblesse; adieu l'hommage du vassal au seigneur! Celui-ci consentait à méconnaître, pendant un jour, le principe *des deux natures*; il renonçait à ses coups de canne, à son droit de commise (1) : le manant était son égal!

Toute la population se portait sur la route qui conduit au village de Saint-Denis. Bourgeois, manans et habitans encombraient le chemin; et de cette foule animée, bruyante, partaient mille et mille cris confus, mille et mille interpellations véridiques ou calomniatrices, haineuses ou burlesques. C'était à grand peine que la circulation, souvent interceptée par des groupes d'acharnés interlocuteurs, pouvait être rétablie. Plus d'une fois, on voyait s'arrêter subitement par la même cause la longue file des équipages ou des litières des nobles et des hauts bourgeois qui prenaient plaisir à venir rire de la folie ou de la colère du peuple. Alors les piétons s'empressaient de profiter de cette station forcée pour assaillir de vérités et d'injures les têtes aristocrates. On s'assemblait à la litière de telle grande dame renommée par le nombre de ses faiblesses; on lui citait les uns après les autres les noms de ses adorateurs. Elle agitait son éventail, et le rouge qui couvrait ses joues empêchait de reconnaître, à travers son sourire, que le dépit lui faisait monter le sang au visage. Puis, c'étaient des exactions, des actes de dûreté qu'on reprochait énergiquement à tel gros fermier-général ou à tel négociant. Comme beaucoup de mensonges ou d'exagérations étaient souvent entremêlées aux vérités effrontément débitées, les personnages attaqués étaient quelquefois seuls à sentir aux émotions de leur conscience (s'il leur en restait une) que les coups portaient juste. Mais quand c'était autour du carrosse d'un mauvais conseiller-échevin, récemment annobli (2), ou d'un injuste gouverneur

(1) Le droit de commise consistait dans la confiscation du domaine d'un individu du tiers-état, au profit du seigneur qui prétendait avoir été insulté par lui. Il fallait que, pour exercer ce droit, le seigneur eût un droit de suzeraineté sur le domaine. (*Code des Seigneurs Hauts-Justiciers et Féodaux*, etc.)

(2) Suivant des Lettres-Patentes données par Charles VIII en 1495, confirmées par Henri IV en 1595, lors de la réorganisation de l'échevinage, l'élection aux places de conseillers-échevins de la ville de Lyon, conférait à ceux-ci et à leur postérité, le titre et le privilège de noblesse.